

§ IV. — Renonciation.

949. ACTE de renonciation à la communauté.

CODE CIV., art. 1457. — CODE PR. CIV., art. 997. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 4645; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 488; — BOUCHER D'ARGIS, p. 283; — CARRÉ DE TOURS, p. 452; — RIVOIRE, p. 424; — SUD-DESISLES, p. 264; — FONS, p. 242, 245; — BONNESŒUR, eod.]

L'an, le, au greffe du tribunal de première instance de (1), a comparu la dame (nom, prénoms, profession), demeurant à, veuve du sieur (nom, prénoms, profession), laquelle assistée de M^e., son avoué (2), a déclaré renoncer (3) expressément à la communauté de biens ayant existé entre elle et ledit sieur, son mari, décédé en sa demeure, à, le (4).

Nous avons donné acte à la comparante de sa renonciation et elle a signé avec M^e., son avoué, et nous, greffier, après lecture.

(Signatures de la partie, de l'avoué et du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 91, § 18.) — Déb. : Timbre, Mémoire. — Enreg., 4 fr. 50 en princ. — Droit de rédaction, 4 fr. 50 c. y compris la remise du greffier (12 c. 1/2). — Expédition : Timbre, Mémoire. — Droits du greffe, 4 f. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire. — Emol. : Vacation à faire la renonciation, 3 f.

950. DÉLIBÉRATION du conseil de famille d'un mineur qui autorise le tuteur à renoncer à une succession.

Cette délibération est conçue dans la même forme que la formule *suprà*, n° 947. Le tuteur comparait devant le juge de paix, expose les faits, invoque les résultats constatés par l'inventaire pour démontrer la nécessité de renoncer, et le conseil de famille donne son avis.

951. ACTE de renonciation à une succession.

CODE CIV., art. 784. — CODE PR. CIV., art. 997. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 4645; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 488; — BOUCHER D'ARGIS, p. 283; — CARRÉ DE TOURS, p. 452; — RIVOIRE, p. 424; — SUD-DESISLES, p. 264; — FONS, p. 242, 245; — BONNESŒUR, eod.]

L'an, le, au greffe (1^o) du tribunal civil de, a comparu le

(1) Le tribunal au greffe duquel on doit faire l'acte de renonciation à la succession ou à la communauté, est celui du lieu de l'ouverture de la succession ou de la dissolution de la communauté (Q. 2530).

(2) La partie qui renonce doit être assistée d'un avoué (Q. 2529; *Suppl. alph.*, v^o *Success. (renonc. à)*, n. 1 et s.).

(3) Il est un cas où la femme peut renoncer tacitement à la communauté, c'est lorsque, après le jugement de séparation de corps, elle a laissé écouler les délais sans accepter la communauté (art. 1463,

C. c. — *Comm. Tarif*, t. 2, p. 489, n° 2). Voy. *suprà*, formule n° 914.

(4) Autrefois, dans la renonciation à la communauté, il était d'usage de faire prêter à la femme serment qu'elle n'avait rien détourné, vu ni su qu'il eût été rien détourné, directement ou indirectement, et qu'elle n'avait fait aucun acte d'immixtion. Ce serment n'est prescrit par aucun texte de loi, il est inutile, et le texte de l'art. 997, C. p. c., semble même l'écartier formellement (Q. 2529 *bis*).

(1^o) La renonciation à une succession

sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, habile à se porter héritier du sieur (nom, prénoms, profession), son (degré de parenté), décédé à, le, lequel, assisté de M^e., son avoué, a déclaré renoncer expressément à la succession dudit sieur Nous avons donné acte au comparant de sa renonciation, et il a signé avec M^e., son avoué, et nous, greffier, après lecture.

(Signatures.)

DÉCOMPTE. — (Voy. la formule précédente (2).)

Remarque. — La renonciation peut être faite par un mandataire spécial ou au nom de mineurs par le tuteur autorisé à cet effet. La formule subit dans ce cas les modifications indiquées *suprà*, dans la remarque de la formule n° 948.

952. DEMANDE en nullité d'une renonciation frauduleuse formée par un créancier du renonçant.

CODE CIV. art. 788.

L'an, le, à la requête du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, pour lequel domicile est élu à, rue, n°, dans l'étude de M^e., avoué près le tribunal civil, qu'il constitue, et qui occupera pour lui sur l'assignation ci-après, j'ai (immatricule de l'huissier), soussigné, signifié et en tête [de celle] des présentes donné copie au sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, audit domicile, en parlant à, d'un procès-verbal de non-conciliation, dressé par M. le juge de paix du canton de, le, enregistré et à même requête, j'ai donné assignation audit sieur, à comparaître d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance à l'audience et devant MM. les président et juges composant le tribunal civil de, au palais de justice, à heures du, pour, attendu que ledit sieur appelé à la succession du sieur (nom, prénoms, profession et degré de parenté), décédé à, le, s'est empressé de renoncer à ladite succession, bien qu'elle lui fût plus avantageuse qu'onéreuse, puisque l'actif s'élevait à, tandis que le passif n'atteint que le chiffre de, ainsi que le constate l'inventaire dressé le, par M^e. et son collègue, notaires, à, à la requête du sieur (nom, prénoms, profession, domicile), créancier de ladite succession; que cette renonciation est évidemment le résultat d'un calcul frauduleux, destiné à frustrer les créanciers personnels du sieur; attendu que le requérant, créancier du sieur, en vertu de (énoncer le titre), d'une somme de, a le plus grand intérêt à profiter des dispositions des art. 788 et 1166, C. c., voir déclarer nulle envers le requérant, et jusqu'à concurrence du montant de sa créance, la renonciation faite par ledit sieur, suivant acte du greffe du tribunal civil de, en date du, à la succession dudit sieur, autoriser le requérant à accepter, du chef du sieur, la succession dudit défunt (purent ou simplement, ou sous bénéfice d'inventaire); lui donner acte de cette acceptation (dans le second cas); l'autoriser en

en faveur d'un tiers qui n'est pas héritier, ne peut pas être faite au greffe dans la forme ordinaire; elle doit l'être par-devant notaire, dans la forme des donations, et elle constitue une véritable acceptation (V. Q. 2529, *in fine*)

(2) L'avoué n'a droit qu'à une seule vacation de 3 f. pour assistance à la re-

nonciation collective faite par plusieurs héritiers, et par le même acte. — Mais s'il y avait plusieurs successions distinctes, objet chacune d'une renonciation spéciale, il faudrait allouer autant de vacations qu'il y aurait de renonciations (Comm. Tarif, t. 2, p. 490, n° 8 et 9).

conséquence à faire procéder ou à assister à toutes les opérations qui auront pour objet la liquidation de ladite succession; à exercer contre tout prétendant droit à cette succession, les poursuites nécessaires pour en activer le règlement; à se faire rendre compte; à toucher et percevoir de tous débiteurs les sommes en dépendant; à prendre communication des titres quelconques la concernant, et à s'en faire délivrer telles expéditions qu'il appartiendra, le tout afin d'obtenir paiement de la somme qui lui est due, sous la réserve expresse de plus amples conclusions, s'il y a lieu.

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.)—Coût ordinaire des assignations.—Et en outre le droit de copie de pièces à 30 ou 25 c. par rôle, Mémoire.

Remarque.—C'est dans la même forme qu'on demande que l'héritier qui a diverti ou recélé des effets d'une succession soit déchu de la faculté d'y renoncer (art. 792, C. n.)

§ V. — Séparation de patrimoines (1).

(1) Quelle procédure faut-il suivre pour obtenir la séparation des patrimoines? Peu de questions sont plus difficiles à résoudre. La loi est muette, et son silence est dangereux, car il laisse le praticien sans guide pour découvrir le mode de procéder. Il est donc nécessaire de recourir aux analogies et de créer des formalités qui permettent d'atteindre le but que se propose tout créancier en demandant la séparation des patrimoines. J'ai longuement réfléchi avant de prendre un parti; voici la marche qui me paraît la plus sûre et la plus rationnelle:

1^o Relativement aux immeubles.

Le créancier de la succession est-il porteur d'un titre authentique ou sous seing privé enregistré, il agit en vertu de ce titre, c'est-à-dire il prend inscription sur les immeubles de la succession, conformément à l'art. 2111, C. c. Dans ce cas spécial, le conservateur ne peut pas refuser d'inscrire, sous prétexte que le titre n'est pas exécutoire; le droit à l'inscription dérive de la qualité de créancier, et nullement de la nature du titre de créance.

Le créancier n'a-t-il point de titre, il s'adresse au président du tribunal civil, et, comme en matière de saisie-arrêt, il obtient de ce magistrat une ordonnance

qui, sans rien préjuger sur le fondement de la créance, en fixe provisoirement le montant et l'autorise à prendre inscription comme mesure conservatoire destinée à sauvegarder les droits qui seront ultérieurement reconnus (Voy. tome 1^{er}, formule n^o 540). Ce système me paraît préférable à celui qui veut que le créancier assigne l'héritier, non pas pour obtenir contre lui un jugement de condamnation (les délais pour prendre qualité n'étant pas expirés), mais un jugement portant autorisation de s'inscrire, sous toutes réserves, pour l'héritier, de contredire ultérieurement la prétention. On ne comprend pas, en effet, qu'on entame une procédure contentieuse pour empêcher précisément tout débat sur la qualité de créancier et pour faire donner une autorisation à laquelle l'héritier ne peut s'opposer qu'en contestant l'existence de la créance. La permission de s'inscrire n'est qu'une précaution dont l'efficacité est subordonnée à la validité de la créance, précaution qui offre même moins de gravité et peut occasionner moins de préjudice qu'une saisie-arrêt. L'inscription, ainsi prise dans les six mois de l'ouverture de la succession, conservant le privilège, le créancier n'a plus qu'à faire prononcer la séparation, en assignant l'héritier et les créanciers

953. REQUÊTE pour obtenir et ORDONNANCE qui accorde l'autorisation de prendre inscription lorsque le créancier n'a pas de titres (1).

A M. le président du tribunal civil de première instance de (2).

Le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à, ayant M^e pour avoué,

A l'honneur de vous exposer qu'il est créancier de la succession du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant, de son vivant, à, d'une somme de, pour (causes de la créance); que la succession dudit sieur. étant échue aux sieurs. (noms, prénoms, professions, domiciles), dont la position de fortune ne peut inspirer une grande confiance, il y a lieu de craindre que leurs créanciers personnels n'exercent leurs droits sur les valeurs de ladite succession, au préjudice des créanciers du feu sieur.; que, pour éviter ce danger, les art. 878 et suiv., C. c., permettent de recourir à la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de l'héritier; que cette séparation produit son effet par l'inscription hypothécaire dont parle l'art. 2111 du même Code, qui confère aux créanciers de la succession un privilège sur les immeubles dépendant de cette succession; mais que l'exposant, n'étant porteur d'aucun titre, ne pourrait utiliser les dispositions précitées, si vous ne consentiez pas à fixer provisoirement le montant de sa

avec lesquels il est en discussion.

2^o Relativement aux meubles.

Souvent une succession ne renferme pas d'immeubles, ou, du moins, n'a d'importance qu'en raison des valeurs mobilières qui en dépendent. Ces valeurs, il faut en faire constater l'existence pour utiliser le bénéfice de la séparation des patrimoines; car, si l'on attend que les meubles de la succession soient confondus avec ceux de l'héritier, il sera trop tard pour agir utilement. Dans cette position, le créancier doit donc: 1^o en vertu de l'art. 909, C. p. c., et dans la forme qu'il prescrit (Voy. *suprà*, formules n^{os} 926 et suiv.), réquerir l'apposition des scellés dès que le décès de son débiteur parvient à sa connaissance; 2^o si les scellés ont été déjà apposés, y former opposition (Voy. *suprà*, formules n^{os} 936 et 937); 3^o veiller à ce qu'un inventaire régulier soit dressé, lors de la levée des scellés (art. 930 et 941, C. p. c.; voy. *suprà*, formules n^{os} 943 et 944); 4^o former sa demande en séparation de patrimoines par assignation contre l'héritier et contre les créanciers de cet héritier qui s'opposeraient à son action; 5^o enfin, s'opposer à ce que l'héritier soit mis en possession des meubles inventoriés, s'il ne donne

caution d'en restituer la valeur, faire nommer un séquestre (art. 1961, C. c.), pratiquer des saisies-arrêts sur les tiers détenteurs de valeurs incorporelles dues au défunt, obtenir un titre exécutoire, lorsque son titre n'a pas ce caractère, ou qu'il n'a pas de titre.

(1) Les questions qui se rattachent à la séparation des patrimoines appartiennent au droit civil. Sous ce rapport, elles sortent donc du cadre de mon livre. Je devrais peut-être me borner à renvoyer aux excellentes annotations de M. GILBERT, sous les art. 878 et suiv., 2111, C. c., où la doctrine et la jurisprudence se trouvent habilement résumées en quelques pages; je crois cependant être utile à mes lecteurs en signalant certaines difficultés qui méritent plus spécialement leur attention. Dans cette importante matière, il est peu de points qui ne soient l'objet d'une controverse assez vive; pour être examinés sous toutes leurs faces, chacun exigerait une dissertation approfondie; c'est un travail auquel je ne puis me livrer; je vais seulement indiquer quelles solutions ont rencontré le plus de faveur auprès des auteurs et des tribunaux.

(2) Le président compétent est celui de l'ouverture de la succession.

créance et à l'autoriser à prendre inscription sur les immeubles de ladite succession ; que cette évaluation provisoire et cette autorisation rentrent essentiellement dans la limite des pouvoirs que la loi vous a attribués, puisqu'il ne s'agit que d'une mesure conservatoire, dont l'analogie avec le cas prévu par l'art. 558, C. p. c., ne saurait être contestée ; que votre ordonnance, ne préjugeant sous aucun rapport la validité de la créance, et l'efficacité de l'inscription étant subordonnée à l'existence de cette créance, aucun préjudice réel ne peut être occasionné auxdits sieurs, qui demeureront libres de former telles contestations qu'ils jugeront convenables ; par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le Président, évaluer provisoirement le montant de sa créance, l'autoriser à prendre inscription sur les immeubles dépendant de la succession de feu sieur, afin que, ayant ainsi conservé son privilège, à l'égard des héritiers et représentants du défunt, il puisse utilement donner suite à la demande en séparation des patrimoines qu'il entend former contre qui il appartient.

Présenté à, le

(Signature de l'avoué.)

ORDONNANCE.

Nous, Président, vu la requête qui précède et les factures (ou comptes) à l'appui ; vu l'art. 2111, C. c. ; attendu que, pour être admis à prendre l'inscription dont parle l'article précité, il suffit d'être créancier de la succession ; qu'il n'est nul besoin de présenter un titre authentique ou sous seing privé ; qu'il suffit, à défaut de titre, que la qualité de créancier soit établie par des présomptions graves, jusqu'à preuve du contraire, pour que la mesure conservatoire dont il s'agit soit autorisée ; — sans rien préjuger sur la validité de sa créance, autorisons le sieur à prendre inscription pour la somme de, à laquelle nous évaluons provisoirement sa créance, sur les immeubles dépendant de la succession du défunt sieur ; ordonnons à tous conservateurs de se conformer à la teneur de la présente ordonnance, sous les peines de droit.

Fait et délivré à, le

(Signatures du président et du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 77, par anal.) — Timbre et enreg., 5 fr. 10 c. en pr. — Rédact. de la requête, 3 f. — Expédition : — Timbre, Mémoire. — Droits de greffe, 1 f. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.

954. BORDEREAU d'inscription pour opérer la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de ses héritiers (1).

CODE CIV., art. 878 et 2111.

Bordereau d'inscription privilégiée de séparation de patrimoines à inscrire au bureau des hypothèques de

(1) Il n'est pas nécessaire de prendre inscription avant de demander la séparation des patrimoines, il suffit que l'inscription soit prise dans les six mois, à compter de l'ouverture de la succession. Dans cette limite, elle peut précéder ou suivre la demande.

Cette inscription est-elle exigée, lors-

que la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire, la séparation des patrimoines existe-t-elle alors de plein droit ? (Voy. *infra*, p. 549, note 5).

Le défaut d'inscription dans les six mois n'empêche pas de demander et d'obtenir la séparation des patrimoines ; mais cette séparation ne produit aucun effet à

Au profit du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, pour lequel domicile est élu à, dans l'étude de Me, avoué près le tribunal civil de première instance de ladite ville (dans l'arrondissement hypothécaire du bureau où l'inscription est requise) ;

Contre 1^o, 2^o, 3^o (noms, prénoms, professions et domiciles des héritiers et légataires universels, si on les connaît, sinon : contre les héritiers et représentants du sieur (nom, prénoms, profession), décédé à, le

Pour sûreté, conservation et avoir paiement :

1^o De la somme principale de (causes de la créance), ci

2^o De celle de, montant des intérêts échus, ci

3^o Des intérêts à échoir, dont la loi conserve le rang, ci Mémoire.

4^o Et de la somme de, pour frais de mise à exécution, ci

TOTAL, sauf mémoire

Résultant de 1^o (énoncer le titre de la créance et l'époque de son exigibilité, ou l'ordonnance qui autorise l'inscription) ;

2^o et des articles 878 et 2111 du Code civil.

Sur tous les biens (2) dépendant de la succession du sieur, situés dans l'arrondissement du bureau des hypothèques de, et notamment sur (indication de l'immeuble), situé à

DÉCOMPTE.

Timbre des deux bordereaux à présenter au conservateur lorsque l'un de ces bordereaux n'est pas écrit sur le papier qui contient le titre, 1 f. 20. — Droit d'inscription, 1 f. 20 c. par 1000 f. — La perception suit les sommes et valeurs de 20 f. en 20 f. inclusivement et sans fractions (loi du 28 avril 1816, art. 60), Mémoire. — La même créance ne donne lieu qu'à une seule perception de ce droit ; quelles que soient les inscriptions prises dans d'autres bureaux, il n'est plus dû que le salaire du conservateur qui est de 1 f. par inscription dans chaque bureau, de 0 f. 50 c. pour chaque déclaration de chan-

l'entente des créanciers personnels de l'héritier qui, moins négligents, ont eu le soin de s'inscrire.

La vente de l'immeuble avant l'expiration des six mois ne fait encourir aucune déchéance aux créanciers de la succession qui n'ont point pris inscription dans la quinzaine de la transcription, leurs droits sont conservés par l'inscription ultérieure prise avant que les six mois ne soient écoulés.

L'inscription peut être prise après la faillite de l'héritier.

(2) L'inscription n'a pas besoin de spécialiser les immeubles sur lesquels elle frappe ; elle est valablement prise sur tous les biens du défunt. Cette inscription, du reste, n'établit de privilège qu'à l'égard des créanciers de la succession, contre les créanciers des héritiers ; elle ne donne aucun droit de préférence ou de

priorité aux créanciers de la succession entre eux, soit que tous, soit que certains seulement aient rempli cette formalité.

On n'est pas encore d'accord sur les effets du privilège de la séparation des patrimoines. Les uns veulent qu'il confère aux créanciers du défunt le droit de se faire payer sur les biens de la succession, sans égard à la division des dettes entre les cohéritiers, les autres se prononcent pour l'opinion contraire.

Il est fort douteux que l'inscription prise et la séparation demandée au nom d'un créancier du défunt profite aux autres créanciers de ce défunt, aussi je crois que les créanciers qui voudront obtenir la séparation des patrimoines feront bien d'agir collectivement ou individuellement, s'ils ne peuvent parvenir à se connaître et à procéder ensemble.

gement de domicile ou de subrogation, et de 0 f. 25 c. pour enregistrement et reconnaissance des bordereaux. — Emolument de l'avoué qui a rédigé les bordereaux (art. 104 du Tarif par analogie), 6 f. — La Cour de Lyon applique l'art. 107. L'art. 104 paraît plus afférent à la nature de l'acte; du reste, l'emolument est le même (Comm. Tarif, t. 2, p. 318, n^{os} 28 et 29).

955. ASSIGNATION en séparation de patrimoines, lorsque le créancier est porteur d'un titre authentique (1).

CODE CIV., art. 878.

L'an., le., à la requête du sieur. (2) (nom, prénoms, profession), demeurant à., pour lequel domicile est élu à., rue., n^o., dans l'étude de M^e., avoué près le tribunal civil de., qu'il constitue et qui occupera pour lui sur l'assignation ci-après; j'ai. (immatricule), soussigné, donné assignation 1^o au sieur. (3) (nom, prénoms, profession), demeurant à., audit domicile, en parlant à.; 2^o au sieur. (énonciations analogues); 3^o au sieur., etc.; à comparaître d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et devant MM. les président et juges composant le tribunal civil de. (4), au palais de justice, à. heures du. pour, attendu que le requérant est créancier du sieur. (nom, prénoms, profession), décédé à., le., de la somme de.,

(1) Le porteur d'un titre authentique a-t-il besoin de manifester son intention d'obtenir la séparation des patrimoines autrement que par l'inscription? L'affirmative me paraît devoir être adoptée. L'art. 2211 dit : *les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine du défunt*, etc. Il faut donc une demande dont l'inscription est indépendante, cette dernière n'étant destinée qu'à vivifier la première.

La séparation peut être demandée après la vente des immeubles du défunt, pourvu que le prix qui représente l'immeuble ne soit pas encore distribué. Dès là que le prix représente l'immeuble, il résulte que l'action, en ce qui touche ce prix, n'est pas régie par la prescription triennale (art. 880, C. c.), mais par la prescription trentenaire.

La demande en séparation est dispensée du préliminaire de conciliation, parce qu'elle requiert célérité.

(2) Tous les créanciers indistinctement, chirographaires, privilégiés, hypothécaires, conditionnels, à terme, peuvent demander la séparation des patrimoines; il en est de même des légataires. Mais le créancier dont les droits sont garantis par une hypothèque légale peut n'avoir

aucun intérêt à réclamer la séparation des patrimoines.

(3) Les héritiers du défunt sont les contradicteurs naturels, les véritables défendeurs à l'action en séparation, cependant il peut se faire que la nécessité de recourir à ce moyen légal ne se fasse sentir que dans un procès pendant entre les créanciers de la succession et ceux des héritiers : rien n'empêche alors de former cette action contre ces créanciers sans mettre en cause les héritiers. La séparation peut même être demandée par voie d'exception et, pour la première fois, en appel. V. J. Av., t. 101, p. 437.

(4) Le tribunal compétent, pour statuer sur cette demande, est celui saisi de la contestation principale lorsqu'elle se produit incidemment à une instance. Lorsqu'elle est dirigée contre les héritiers, il faut distinguer : avant le partage, c'est au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession qu'il faut s'adresser; après le partage, c'est le tribunal du domicile des héritiers assignés qui doit en connaître. Le droit commun reprend alors son empire. Si la demande est formée par des légataires, on suit le n^o 3 du § 6 de l'art. 59, C. p. c.

en vertu de. (jugement rendu par le tribunal civil ou de commerce de., ou acte passé devant M^e. et son collègue, notaires d., le.), signifié, conformément à l'art. 877, C. c., par exploit de., en date du., enregistré, auxdits sieurs., qui, en leur qualité d'héritiers du feu sieur., ont accepté purement et simplement (5) la succession dont il s'agit; attendu dès lors que le requérant a intérêt à demander la séparation du patrimoine du défunt d'avec ceux des sieurs., conformément aux art. 878 et suiv., C. c., voir dire et ordonner que cette séparation aura lieu, et qu'en conséquence, le requérant aura le droit de se faire payer sur les biens dépendants de ladite succession avant les créanciers personnels des sieurs.; et s'entendre, en outre, condamner aux dépens, sous toutes réserves.

Et j'ai auxdits domiciles, parlant comme ci-dessus, laissé à chacun des sieurs. copie du présent, dont le coût est de.

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Timbre, 1 f. 80 c. — Original, 2 f. — 3 copies, 1 f. 75 c. — Enregistr., 2 f. 40 c. — Total, 5 f. 95 c.

956. ASSIGNATION en séparation de patrimoines lorsque le créancier n'a qu'un titre sous seing privé ou n'a pas de titre (1).

L'an., le., à la requête du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., pour lequel domicile est élu à., rue., n^o., dans l'étude de M^e., avoué près le tribunal civil, qu'il constitue et qui occupera pour lui sur l'assignation ci-après, j'ai. (immatricule), soussigné, signifié et en tête [de celle] des présentes donné copie : 1^o au sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., audit domicile en parlant à.; 2^o au sieur. (mêmes énonciations); 3^o au sieur., etc., pris tous les trois en leur qualité d'héritiers purs et simples du feu sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant de son vivant à., de. (indiquer le titre sous seing privé enregistré, ou bien la facture, le compte, qui constitue la succession débitrice, ou, s'il n'y a pas de titre, les causes de la créance); et, à même requête, j'ai donné assignation auxdits sieurs. à comparaître d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et devant MM. les président et juges composant le tribunal civil de première instance de., au palais de justice, à. heures du., pour, attendu que le défunt sieur. était débiteur du requérant de la somme de., pour les causes susénoncées; attendu que, s'il importe au requérant d'obtenir contre les héritiers dudit sieur. un titre exécutoire, il est également essentiel pour lui de faire prononcer la séparation des patrimoines contre lesdits sieurs., afin d'empêcher leurs

(5) L'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire a pour effet de rendre inutile la demande en séparation de patrimoines formée postérieurement (Voy. *suprà*, p. 546, note 1), puisque le bénéfice d'inventaire opère cette séparation de plein droit, même à l'égard de ceux des héritiers qui ont accepté purement et simplement; et la séparation persiste, lors même que l'héritier béné-

ficiaire devient plus tard héritier pur et simple. Ce dernier point est néanmoins controversé et, dans cet état, il est prudent de se hâter de se pourvoir en séparation.

(1) Il n'est pas nécessaire que le titre sous seing privé soit venu à échéance, pour que la demande en séparation soit intentée. V. Lyon, 24 juill. 1835, S. 36. 2.464.

créanciers personnels d'exercer leurs droits sur les valeurs de la succession, au détriment du requérant; se voir condamner, en leur qualité d'héritiers du sieur., à payer au requérant la somme de., avec les intérêts de droit, à compter du jour de la demande; entendre prononcer, conformément aux art. 878 et suiv., C. c., la séparation de leurs patrimoines d'avec celui de l'hérité, afin que le requérant soit payé de sa créance sur ce dernier, par privilège et préférence (2) à leurs créanciers personnels, et s'entendre, en outre, condamner aux dépens.

Et j'ai auxdits domiciles, parlant comme ci-dessus, laissé à chacun desdits sieurs. copie du présent, dont le coût est de.

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

Voy. la formule précédente, plus le droit de copie de pièces à 30 ou 25 c. par rôle.

Remarque.— Le jugement qui intervient accueille ou repousse les conclusions de l'assignation.

§ VI. — Demandes en délivrance et envoi en possession (1).

957. DEMANDE en délivrance.

CODE civ., art. 1004, 1011, 1014.

L'an., le., à la requête du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., pour lequel domicile est élu à., rue., n^o., dans l'étude de M^e., avoué près le tribunal civil, qu'il constitue et qui occupera pour lui sur la présente demande; ledit sieur., agissant comme légataire universel (ou à titre universel, ou particulier) du sieur. (nom, prénoms, profession), décédé à., suivant son testament reçu par M^e. et son collègue, notaires à., le., enregistré (ou suivant son testament olographe en date à., du., enregistré à., le., folio., recto., case., par., qui a reçu., et déposé pour minute à M^e., notaire à., par acte reçu par ledit notaire et l'un de ses collègues, le., enregistré, en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de. (1*), j'ai (immatriculé), soussigné, signifié et en tête [de celle] des présentes donné copie au sieur. (nom, prénoms, profession), seul et unique héritier dudit sieur., son. (degré de parenté), demeurant ledit sieur à., audit domicile en parlant à. : 1^o d'un procès-verbal de non-conciliation (2*) dressé par M. le juge de paix du canton de., le., enregistré; 2^o d'un extrait du testament susénoncé contenant le

(2) Les créanciers du défunt qui ont obtenu la séparation des patrimoines n'en concourent pas moins, pour ce qui leur reste dû, avec les créanciers des héritiers sur leurs biens personnels.

(4) Les formalités tracées sous ce paragraphe pour les demandes d'envoi en possession formées par le conjoint survivant s'appliquent également au cas où c'est un enfant naturel ou l'Etat qui réclame la succession (art. 770 et 773, C. c.). Il est à remarquer cependant que,

lorsque c'est l'Etat qui demande l'envoi en possession d'une succession en deshérence, l'administration des domaines agit sans le ministère des avoués, et par voie de simples mémoires adressés au tribunal par l'intermédiaire du procureur de la Rép. Voy. *infra*, § XII.

(1*) Voy. *suprà*, formule n^o 929.

(2*) La demande en délivrance doit être précédée du préliminaire de conciliation (art. 50, 3^o, C. p. c.).

legs fait au profit du requérant; et, à même requête, j'ai donné assignation audit sieur. à comparaître d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et devant MM. les président et juges composant le tribunal civil de. (3), au palais de justice, à. heures du., pour, attendu que le sieur. a, par son testament susénoncé et daté, institué le requérant son légataire (énoncer la nature du legs et motiver la demande sur les art. 1005, 1011 ou 1014, C. c., suivant que le legs est universel, à titre universel ou particulier), voir dire que ledit testament sera exécuté selon sa forme et teneur, en conséquence, qu'il sera fait délivrance au demandeur, dans la huitaine de la signification du jugement à intervenir, du legs universel (ou à titre universel ou particulier) qui lui est attribué par ledit testament, ensemble des fruits des objets composant ledit legs, à compter du. (jour de l'ouverture pour les légataires universels, si la demande est formée dans l'année du décès, jour de la demande pour les légataires à titre universel ou particuliers); et, faute par ledit sieur. de faire cette délivrance dans le délai fixé, s'entendre condamner à payer au requérant la somme de., représentant la valeur dudit legs avec les intérêts, à compter dudit jour, et s'entendre, en outre, condamner aux dépens;

Et j'ai, audit domicile parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de.

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29).—Coût ordinaire des exploits.—Et, en outre, le droit de copie de pièces à 25 ou 30 c. par rôle.

958. REQUÊTE pour demander l'envoi en possession, présentée par le conjoint survivant, et JUGEMENT qui donne acte de la demande et prescrit les publications et affiches.

CODE civ., art. 770.—[COMM. DU TARIF, t. 2, p. 499, n^o 32.]

A MM. les président et juges composant le tribunal civil de.

Le sieur, (noms, prénoms, profession), demeurant à., ayant M^e. pour avoué.

A l'honneur de vous exposer que la dame. (nom, prénoms, profession), son épouse, est décédée le., sans laisser ni testament, ni aucun

(3) Les tribunaux français sont compétents pour statuer sur la demande en délivrance d'un legs mobilier fait à un Français par un étranger décédé en pays étranger (*J. Av.*, t. 73, p. 429, art. 485, § 157).

Le tribunal saisi d'une demande en délivrance de legs est compétent pour connaître de la demande reconventionnelle en nullité de ce legs, quoique cette nullité dût être soumise au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, si elle eût été formée par action principale (*J. Av.*, t. 74, p. 261, art. 663, § 65).

Il a été jugé que la demande en délivrance d'un legs d'une somme inférieure

à deux cents francs est de la compétence exclusive du tribunal civil; que le juge de paix ne peut en connaître. — J'ai trouvé cette solution rigoureuse. — La demande est purement personnelle, le juge de paix peut régulièrement statuer. — Mais faudra-t-il s'adresser au juge de paix du domicile du défendeur ou à celui du lieu de l'ouverture de la succession? Je pense qu'on peut valablement recourir au premier (*J. Av.*, t. 76, p. 543, art. 1160). Ce sont là, du reste, des questions très-déliées sur lesquelles la jurisprudence est à peu près muette.